

Numéro du rôle : 991

Arrêt n° 75/96
du 11 décembre 1996

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 375, alinéa 2, 390 et 395 du Code civil, posée par le juge de paix du canton de Marchienne-au-Pont.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs L. François et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par ordonnance du 9 octobre 1996, le juge de paix du canton de Marchienne-au-Pont a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 390 et 395 du Code civil sont-ils contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils prévoient l'ouverture de la tutelle d'un enfant mineur bien que le seul parent en vie ou connu détienne l'autorité parentale, alors que l'article 375 al. 2 du Code civil introduit par l'article 9 de la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale prévoit l'organisation de la tutelle d'un enfant mineur uniquement dans le cas où les père et mère ne sont plus en état d'exercer l'autorité parentale ? »

II. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 10 octobre 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 17 octobre 1996, les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la question préjudicielle posée par le juge de paix du canton de Marchienne-au-Pont ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour.

A défaut de parties dans l'affaire devant le juge *a quo*, les conclusions des juges-rapporteurs n'ont pu être notifiées.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

1. Le juge interroge la Cour sur la question de savoir si les articles 10 et 11 de la Constitution seraient violés par les articles 390 et 395 du Code civil en tant qu'ils prévoient l'ouverture de la tutelle d'un enfant mineur bien que l'autorité parentale soit détenue par le seul parent en vie ou connu, alors que l'article 375, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 13 avril 1995, ne prévoit l'organisation de la tutelle que dans

le cas où les père et mère ne sont plus en état d'exercer l'autorité parentale.

2. Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, adoptée en exécution de l'article 142 de la Constitution, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* (devenu l'article 134) de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* (devenu l'article 134) de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* (devenu l'article 134) de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 (devenus les articles 10, 11 et 24) de la Constitution. »

3. Bien que les dispositions du Code civil mentionnées par la question préjudicielle paraissent pouvoir être conciliées puisque l'article 375 (dont l'alinéa 2 a été introduit dans le Code pour combler une lacune tenant à la circonstance que celui-ci ne prévoyait pas l'hypothèse dans laquelle ni le père ni la mère ne sont en état d'exercer l'autorité parentale (*Doc. parl.*, Chambre, 1994-1995, n° 1430/2, pp. 4 et 5), sans disposer pour autant qu'il n'y a pas lieu, pour les biens, à ouverture d'une tutelle s'il y a encore un père ou une mère en état d'exercer l'autorité parentale) fait partie des dispositions

relatives aux pouvoirs sur la personne du mineur alors que les articles 390 et 395 - qui font de la personne déjà titulaire de l'autorité sur la personne du mineur en vertu de l'article 375, alinéa 1er, un tuteur de plein droit - ont trait, lus en combinaison avec l'article 375 précité, aux pouvoirs sur ses biens, les pièces du dossier, dont des éléments sont repris dans certains des attendus de l'ordonnance par laquelle la Cour est saisie, font apparaître qu'un doute est exprimé sur la compatibilité de l'article 375 avec les articles 390 et 395.

4. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la question de savoir si le juge de paix, lorsqu'il agit en vertu de l'article 446 du Code civil, constitue une juridiction habilitée à adresser à la Cour les questions visées à l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour constate que le juge se borne à opposer les unes aux autres différentes dispositions du Code civil sans parler de discrimination, ni de différence de traitement, ni des catégories de personnes dont le traitement devrait être comparé.

5. Quoique la question préjudicielle fasse mention d'une possible violation des articles 10 et 11 de la Constitution, il apparaît tant de la motivation de l'ordonnance que de la formulation de la question elle-même que l'objet réel de celle-ci est une contradiction prétendue entre deux dispositions législatives. Ni l'article 142 de la Constitution, ni l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, ni aucune autre disposition ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer sur des questions préjudicielles relatives à de telles contradictions.

La Cour n'est donc manifestement pas compétente pour répondre à la question préjudicielle.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 décembre 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior